



## Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a, al. 4*

<sup>4</sup> Si le fournisseur de la prestation n'atteint plus la limite du chiffre d'affaires mais ne le communique pas par écrit à l'Administration fédérale des contributions (AFC), il est réputé assujéti au sens de l'art. 7, al. 3, let. a, LTVA.

*Art. 18*

(Art. 65a, al. 1. LTVA)

<sup>1</sup> Sur demande du représentant du groupe, l'AFC autorise l'imposition de groupe dans la mesure où les conditions requises sont remplies.

<sup>2</sup> Le représentant peut être:

- a. un membre du groupe d'imposition TVA résidant en Suisse, ou
- b. une personne non-membre ayant son domicile ou son siège en Suisse.

<sup>3</sup> La demande doit être remise à l'AFC par voie électronique au moyen du portail prévu à cet effet (portail) avant:

- a. qu'une des entités concernées ne remette son décompte pour la période fiscale pour laquelle l'imposition de groupe est demandée, et
- b. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit écoulé.

RS .....

<sup>1</sup> RS 641.201

<sup>4</sup> Si l'imposition de groupe n'était jusque-là pas possible et que les conditions sont désormais remplies, l'AFC autorise l'imposition de groupe à compter de cette date si la demande correspondante est remise à l'AFC au moyen du portail avant:

- a. qu'une des entités concernées ne remette son décompte pour la période de décompte au cours de laquelle les conditions pour l'imposition de groupe ont été réunies, et
- b. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit écoulé.

<sup>5</sup> Doivent être jointes à la demande les déclarations écrites de tous les membres attestant qu'ils acceptent l'imposition de groupe et ses conséquences ainsi que la représentation commune par le membre du groupe désigné ou la personne désignée dans la demande.

#### *Art. 19, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Tout changement de représentation d'un groupe d'imposition doit être annoncé à l'avance à l'AFC au moyen du portail.

<sup>2</sup> Si le représentant du groupe démissionne de sa fonction et qu'aucun nouveau représentant n'est annoncé à l'AFC au moyen du portail, celle-ci peut, après sommation, désigner l'un des membres du groupe en tant que représentant du groupe.

#### *Art. 20*

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour participer à l'imposition de groupe, le représentant du groupe doit en aviser l'AFC au moyen du portail.

<sup>2</sup> Sur demande, une entité peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.

<sup>3</sup> Si une entité qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe remplit désormais ces conditions, elle peut, au moyen du portail, demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant à compter du moment où ces conditions sont remplies durant la période fiscale en cours, pour autant:

- a. que ni le groupe d'imposition ni l'entité à intégrer au groupe n'aient remis leurs décomptes pour la période de décompte au cours de laquelle les conditions pour l'admission à l'imposition de groupe ont été réunies, et
- b. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit pas écoulé.

#### *Art. 29*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 18, al. 3, LTVA, sont notamment réputées subventions ou autres contributions de droit public les contributions suivantes consenties par une collectivité publique:

- a. les aides financières au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>2</sup>;
- b. les indemnités au sens de l'art. 3, al. 2, let. a, LSu, dans la mesure où il n'y a pas de rapport de prestations;
- c. les subsides en faveur de la recherche, dans la mesure où la collectivité n'a aucun droit exclusif sur les résultats de la recherche;
- d. les fonds analogues à ceux des let. a à c versés sur la base du droit cantonal ou communal.

<sup>2</sup> Une collectivité publique peut communiquer au destinataire des fonds que les fonds versés constituent des subventions ou d'autres contributions de droit public jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'art. 72, al. 1, LTVA de la période fiscale au cours de laquelle le versement a lieu.

*Art. 35, al. 2, let. d<sup>bis</sup>, p et q*

<sup>2</sup> Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:

- d<sup>bis</sup>. les psychologues;
- p. les pharmaciens;
- q. les optométristes.

*Art. 38, al. 2<sup>bis</sup> et 3*

<sup>2bis</sup> Est réputée responsable d'un établissement ou d'une fondation toute personne qui peut en instituer les organes.

<sup>3</sup> L'exclusion du champ de l'impôt s'étend:

- a. aux prestations fournies entre des sociétés de droit privé ou des sociétés de droit public, détenues exclusivement par des collectivités publiques, et
  1. les sociétés qu'elles détiennent directement ou indirectement ou
  2. les établissements ou les fondations dont elles sont les seules fondatrices ou les seules responsables;
- b. aux prestations fournies entre des établissements ou des fondations, dont les fondatrices ou responsables sont exclusivement des collectivités publiques, et
  1. les sociétés que seuls ces établissements ou fondations détiennent directement ou indirectement ou
  2. les établissements et fondations dont ils sont les seuls fondateurs ou les seuls responsables.

*Art. 44*

*Abrogé*

*Art. 48e* Exclusion de l'imposition de la marge pour les plateformes numériques  
(art. 24a LTVA)

Quiconque est réputé fournisseur de prestations selon l'art. 20a LTVA ne peut pas appliquer l'imposition de la marge.

*Art. 61*

*Abrogé*

*Art. 63, al. 3, let. c, e et f*

<sup>3</sup> La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque:

- c. des biens au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. a, b et e, LTVA ont été acquis;
- e. l'assujetti a acheté le bien à un bénéficiaire au sens de l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)<sup>3</sup>;
- f. l'assujetti est réputé fournisseur de la prestation selon l'art. 20a LTVA.

*Art. 75, al. 3*

<sup>3</sup> Si les fonds selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA sont versés pour couvrir un déficit d'exploitation, l'impôt préalable doit être réduit en proportion de la part de ces fonds par rapport à l'ensemble des recettes hors TVA.

*Titre suivant l'art. 76*

## **Section 1a Décompte annuel**

*Art. 76a* Adhésion au décompte annuel au début de l'assujettissement  
(Art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, 35a et 86a LTVA)

<sup>1</sup> Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte annuellement doivent en faire la demande au moyen du portail au plus tard 60 jours après la notification du numéro TVA.

<sup>2</sup> L'AFC autorise le recours au décompte annuel si le chiffre d'affaires, TVA comprise, escompté au cours des douze premiers mois ne dépasse pas la limite fixée à l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LTVA.

<sup>3</sup> Après l'échéance du délai fixé à l'al. 1, l'assujetti pourra demander à établir son décompte annuellement au plus tôt après une période fiscale complète.

<sup>3</sup> RS 192.12

**Art. 76b** Passage au décompte annuel(Art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, 35a et 86a LTVA)

<sup>1</sup> Les assujettis qui souhaitent passer au décompte annuel doivent en faire la demande au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.

<sup>2</sup> L'AFC autorise le décompte annuel si l'assujetti:

- a. n'a pas dépassé la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, LTVA pendant la période fiscale précédente, et
- b. a remis tous ses décomptes et payé toutes ses créances d'impôt dans les délais au cours des trois périodes fiscales précédentes ou depuis le début de l'assujettissement, si celui-ci est plus récent.

**Art. 76c** Fin du décompte annuel(Art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, 35a, 86, al. 2, et 86a LTVA)

<sup>1</sup> Les assujettis qui ne souhaitent plus avoir recours au décompte annuel doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.

<sup>2</sup> L'AFC révoque l'autorisation d'établir des décomptes annuels:

- a. pour le début de la prochaine période fiscale si l'assujetti a dépassé la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LTVA pendant trois périodes fiscales consécutives;
- b. pour le début de la deuxième période fiscale suivante si:
  1. l'assujetti a demandé une réduction trop importante de ses acomptes; c'est le cas lorsque, pour la période fiscale en cours, le total des acomptes est inférieur, par rapport au montant de l'impôt selon le décompte, aux valeurs suivantes:
    - 50 % pour les décomptes établis selon la méthode effective ou les décomptes établis au moyen des taux forfaitaires,
    - 35 % pour les décomptes établis au moyen des taux de la dette fiscale nette;
  2. elle a déterminé le montant de l'impôt dû dans les limites de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 86, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LTVA, parce que l'assujetti n'a pas remis son décompte, ou
  3. elle a engagé, en se fondant sur l'art. 86, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, LTVA, des poursuites contre l'assujetti en raison de créances impayées.

**Art. 76d** Adaptation des acomptes(Art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, 35a et 86a LTVA)

Les acomptes peuvent être adaptées uniquement:

- a. avant leur échéance, et
- b. sur demande remise au moyen du portail.

*Art. 77, al. 2, let. g et h, et 3*

<sup>2</sup> La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis qui:

- g. sont réputés fournisseurs de la prestation au sens de l'art. 20a LTVA;
- h. ont leur siège à l'étranger.

<sup>3</sup> Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24 et 27 à 31, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

*Art. 78, al. 1 et 3 à 5*

<sup>1</sup> Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail dans les 60 jours qui suivent la notification du numéro TVA.

<sup>3</sup> Si aucune annonce n'est faite dans le délai prévu à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant au moins trois périodes fiscales complètes avant de pouvoir passer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un changement anticipé de méthode est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

<sup>4</sup> Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie en cas d'inscription rétroactive.

<sup>5</sup> L'impôt grevant encore, au moment de l'assujettissement, les biens et les prestations de services acquis par l'assujetti est pris en compte dans le cadre de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il n'est pas possible de procéder à un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable.

*Art. 79, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> Les assujettis qui souhaitent passer de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.

<sup>3</sup> L'impôt préalable déduit auparavant sur des biens et des prestations de services, y compris les parts de cet impôt corrigées à titre de dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable, doit être remboursé à concurrence de leur valeur résiduelle au moment du changement. La déclaration correspondante doit être effectuée dans la période de décompte précédant le changement. Les dispositions de l'art. 31, al. 3, LTVA, ainsi que des art. 69, al. 1 à 3, 70 et 71 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Si l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent en outre être effectuées jusqu'à la date du changement:

- a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'assujetti doit annuler, dans la période de décompte précédant le changement:
  1. l'impôt déclaré sur les prestations imposables qu'il a facturées, mais qu'il n'a pas encore encaissées (postes débiteurs), et
  2. la déduction de l'impôt préalable opérée sur les prestations imposables qui lui ont été facturées, mais qu'il n'a pas encore payées (postes créanciers), dans la mesure où il ne s'agit pas d'impôts préalables qui doivent déjà être corrigés en vertu de l'al. 3;
- b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte précédant le changement:
  1. déclarer à l'AFC l'impôt, au taux légal, sur les postes débiteurs existant à la date du changement, et
  2. déduire à titre d'impôt préalable l'impôt grevant les postes créanciers.

#### *Art. 81*

<sup>1</sup> Les assujettis qui souhaitent passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.

<sup>1bis</sup> Un passage à la méthode effective avant la fin d'une période fiscale est possible. Pour cela, il faut qu'au moins un des taux de la dette fiscale autorisés avec lesquels l'assujetti établit ses décomptes soit modifié par l'AFC, sans que cette modification ne soit due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA. Le changement a lieu au moment de la modification du taux de la dette fiscale nette.

<sup>2</sup> L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA durant trois périodes fiscales consécutives doit passer à la méthode effective au début de la période fiscale suivante.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> *Abrogés*

<sup>5</sup> L'impôt grevant des biens et des prestations de services acquis auparavant par l'assujetti peut être déduit à concurrence de leur valeur résiduelle au moment du changement dans la période de décompte suivant le changement. Les dispositions de l'art. 32, al. 2, LTVA, ainsi que des art. 72, al. 1 à 3, 73 et 74 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

<sup>6</sup> Si le passage à la méthode effective a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées pour la date du changement:

- a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'assujetti doit déduire, dans la période de décompte précédant le changement, l'impôt déjà déclaré sur les postes débiteurs. Il doit en outre déclarer l'impôt sur les postes créanciers pouvant faire l'objet d'un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable en vertu de l'al. 5.

- b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'assujetti doit déclarer, dans la période de décompte précédant le changement, l'impôt au taux de la dette fiscale nette autorisé sur les postes débiteurs. Aucune correction ne doit être effectuée sur les postes créanciers.

#### *Art. 82*

Si l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette met fin à son activité commerciale ou s'il est libéré de l'assujettissement parce que son chiffre d'affaires est inférieur à la limite fixée à l'art. 10, al. 2, let. a, LTVA, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la radiation du registre des assujettis, les travaux en cours et, en cas de décompte selon les contre-prestations reçues également les postes débiteurs, doivent être décomptés aux taux de la dette fiscale nette autorisés.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> *Abrogés*

#### *Art. 83*

<sup>1</sup> Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette reprend, dans le cadre de la procédure de déclaration visée à l'art. 38 LTVA, un patrimoine, une part de patrimoine ou d'autres valeurs patrimoniales d'un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective, il doit procéder à une correction au sens de l'art. 79, al. 3; l'al. 2 est réservé.

<sup>2</sup> Aucune correction n'est requise si le patrimoine, la part de patrimoine ou les autres valeurs patrimoniales repris était utilisé par l'aliénateur pour une activité ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

#### *Art. 84, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les assujettis doivent décompter leurs activités aux taux de la dette fiscale nette attribués par l'AFC. Le nombre de taux de la dette fiscale nette applicables n'est pas limité.

<sup>3</sup> Les assujettis auxquels plusieurs taux de la dette fiscale nette ont été attribués doivent comptabiliser séparément les produits affectés à chacun de ces taux.

#### *Art. 85*

*Abrogé*

#### *Art. 86, titre et al. 1, 2 et 4*

##### Autorisation des taux de la dette fiscale nette

<sup>1</sup> L'application du taux de la dette fiscale nette correspondant sera autorisée pour chaque activité dont la part au chiffre d'affaires total provenant de prestations imposables est supérieure à 10 %.

<sup>2</sup> Sont déterminants pour évaluer si la limite des 10 % est dépassée:

- a. pour les nouveaux assujettis et les assujettis qui débudent une nouvelle activité: les chiffres d'affaires escomptés au cours des douze premiers mois;
- b. pour les autres assujettis: les chiffres d'affaires réalisés au cours des trois périodes fiscales précédentes; la limite est considérée comme dépassée si la part de l'activité concernée par rapport au chiffre d'affaires total provenant des prestations imposables est supérieure à 10 % au cours de chacune de ces périodes fiscales.

<sup>4</sup> Si le chiffre d'affaires provenant d'une activité, ou de plusieurs activités soumises au même taux de la dette fiscale nette, n'atteint plus la limite de chiffre d'affaires de 10 % pendant trois périodes fiscales consécutives, l'autorisation d'appliquer ce taux de la dette fiscale nette est retirée pour le début de la quatrième période fiscale.

*Art. 87*

*Abrogé*

*Art. 88*

<sup>1</sup> Les chiffres d'affaires provenant d'activités de l'assujetti ayant reçu l'autorisation d'appliquer plusieurs taux de la dette fiscale nette doivent être imposés au taux de la dette fiscale nette autorisé correspondant à l'activité concernée.

<sup>1bis</sup> Si le taux de la dette fiscale nette fixé pour une activité n'a pas été autorisé, les chiffres d'affaires réalisés avec cette activité doivent être imposés de la manière suivante:

- a. au taux de la dette fiscale nette autorisé immédiatement inférieur, si aucun taux supérieur n'a été autorisé;
- b. au taux de la dette fiscale nette autorisé immédiatement supérieur, dans les autres cas.

<sup>2</sup> Dans les cas régis par l'art. 19, al. 2, LTVA, la contre-prestation globale peut être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé déterminant pour la prestation principale en vertu des art. 84 et 86 et des al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

<sup>2bis</sup> Cependant, si toutes les prestations sont soumises au même taux d'imposition en vertu de l'art. 25 LTVA, chaque prestation doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé.

<sup>2ter</sup> En revanche, si l'assujetti ne peut pas justifier la part de chaque prestation dans la prestation globale, la contre-prestation globale doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette le plus élevé autorisé pour ces prestations.

<sup>3</sup> L'assujetti peut décompter volontairement la totalité de son chiffre d'affaires provenant de prestations imposables au taux de la dette fiscale nette autorisé le plus élevé.

*Art. 89*

*Abrogé*

*Art. 90*

Pour les établissements et les manifestations visés à l'art. 55, al. 3, l'AFC prévoit une répartition par approximation des chiffres d'affaires entre les prestations de la restauration et les prestations liées à la vente de denrées alimentaires destinées à être emportées visées à l'art. 55, al. 2.

*Art. 91*

Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette qui acquièrent des prestations au sens de l'art. 45, al. 1, LTVA doivent, au cours de la période de décompte correspondante, acquitter l'impôt sur les acquisitions au taux d'impôt légal applicable aux prestations concernées.

*Art. 92*

La prestation à soi-même est prise en compte dans l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

*Art. 93*

*Abrogé*

*Art. 94, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Les prestations fournies à des personnes proches ou au personnel doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette autorisé applicable en vertu des art. 84, 86 et 88 à la prestation concernée.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> *Abrogés*

*Art. 95*            Ventes de moyens d'exploitation, de biens d'investissement et de prestations de services pouvant être inscrites à l'actif

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Les ventes de moyens d'exploitation, de biens d'investissement et de prestations de services qui peuvent être inscrites à l'actif et qui n'ont pas été utilisés exclusivement pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé applicable en vertu des art. 84, 86 et 88 à la prestation concernée.

*Art. 97, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA sont notamment:

- a. les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques;
- b. les paroisses;
- c. les écoles et les internats privés;

- d. les cliniques privées et les centres de soins médicaux;
- e. les centres de réadaptation et les maisons de cure;
- f. les organisations Spitex privées;
- g. les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les résidences pour les aînés;
- h. les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales;
- i. les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques;
- j. les assurances immobilières cantonales;
- k. les coopératives de fourniture d'eau;
- l. les entreprises de transports publics;
- m. les corporations de droit privé subventionnées par des collectivités publiques;
- n. les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles;
- o. les associations selon les art. 60 à 79 du code civil (CC)<sup>4</sup>, et
- p. les fondations au sens des art. 80 à 89<sup>bis</sup> CC.

<sup>3</sup> Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27 et 29 à 31, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

#### *Art. 98*

<sup>1</sup> Les collectivités publiques et les institutions analogues au sens de l'art. 97, al. 1, qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail.

<sup>2</sup> La méthode des taux forfaitaires doit être conservée pendant au moins une période fiscale complète. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après une période fiscale complète. Un passage anticipé à la méthode effective ou à la méthode des taux forfaitaires est possible lors de chaque modification du taux forfaitaire correspondant qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

<sup>3</sup> Les changements de méthode de décompte sont possibles pour le début d'une période fiscale. Ils doivent être annoncés à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.

*Art. 99, al. 3*

<sup>3</sup> L'assujetti doit décompter chacune de ses activités au taux forfaitaire déterminant. Il peut aussi décompter volontairement la totalité de son chiffre d'affaires provenant de prestations imposables au taux forfaitaire autorisé le plus élevé.

*Art. 99a**Abrogé**Art. 104a*      Application de la procédure de déclaration en cas de paiement en espèces  
(Art. 38, al. 2, LTVA)

<sup>1</sup> La procédure de déclaration doit être appliquée lorsqu'un assujetti paie en espèces des prestations imposables d'un montant supérieur ou égal à 15 000 francs sans TVA à un autre assujetti.

<sup>2</sup> Si la procédure de déclaration n'a pas été appliquée et que la créance fiscale est garantie, la procédure de déclaration ne peut plus être ordonnée.

*Art. 107, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, au cours de la période de décompte suivante, décompter les postes débiteurs existant au moment du passage au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires autorisés pour les activités desquelles résultent ces postes débiteurs en vertu des art. 84, 86 et 88.

<sup>2</sup> En cas de passage du décompte selon les contre-prestations convenues au décompte selon les contre-prestations reçues, l'assujetti doit, au cours de la période de décompte suivante, déduire les postes débiteurs existant au moment de ce passage des contre-prestations qui ont été reçues durant cette période de décompte et qui proviennent des activités correspondantes.

*Titre suivant l'art. 111***Titre 4 Impôt sur les importations****Chapitre 1 Entreprises de vente par correspondance réputées personnes assujetties à l'impôt sur les importations**

(art. 51 LTVA)

*Art. 111a*

<sup>1</sup> Lors de l'importation de biens, le vendeur peut, à condition qu'il remplisse une des deux conditions fixées à l'art. 7, al. 3, LTVA, convenir avec le fournisseur de la prestation selon l'art. 20a LTVA qu'il effectue l'importation en son propre nom.

*Titre précédant l'art. 112*

## **Chapitre 1a Pluralité de prestations et exonération de l'impôt sur les importations**

*Art. 113, référence et let. g*

(Art. 53, al. 2, LTVA)

Sont franches d'impôt les importations de:

g. *abrogée*

*Art. 118, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> L'autorisation pour l'application de la procédure de report du paiement de l'impôt peut, sur demande, être accordée aux fournisseurs de prestations selon l'art. 20a LTVA, à l'encontre desquels des mesures administratives prévues à l'art. 79a LTVA ont été ordonnées, à partir du jour suivant la levée de ces mesures.

*Art. 120*

<sup>1</sup> L'autorisation est retirée si l'assujetti n'offre plus toutes les garanties d'un déroulement réglementaire de la procédure.

<sup>2</sup> L'autorisation accordée aux fournisseurs de prestations selon l'art. 20a LTVA, à l'encontre desquels des mesures administratives prévues à l'art. 79a LTVA ont été ordonnées, est retirée avec effet au lendemain de la notification des mesures.

### **Section 1**

*Abrogée*

*Art. 121a*

*Abrogé*

*Art. 123*

<sup>1</sup> Si la procédure électronique est prescrite, les demandes et les annonces doivent être remise à l'AFC par voie électronique au moyen du portail.

<sup>2</sup> Une telle procédure est prescrite pour:

- a. la demande d'autorisation pour l'imposition de groupe et les annonces y afférentes (art. 13 LTVA),
- b. la demande pour l'adhésion au décompte annuel et la demande visant à mettre fin au décompte annuel (art. 35a LTVA),
- c. la demande d'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette et la demande visant à passer de cette méthode à la méthode effective et inversement (art. 37, al. 1 à 4, LTVA),

- d. la demande d'adhésion à la méthode des taux forfaitaires et la demande visant à passer de cette méthode à la méthode effective et inversement (art. 37, al. 4, LTVA).
- e. l'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA),
- f. la remise des décomptes (art. 71 LTVA),
- g. les corrections ultérieures des décomptes (art. 72 LTVA),
- h. la demande d'adaptation des acomptes (art. 86a, al. 5, LTVA)

*Art. 127, al. 1, let. e à g*

<sup>1</sup> L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires doit consigner de manière appropriée les valeurs suivantes dans le décompte avec l'AFC:

- e. *abrogée*
- f. *abrogée*
- g. les corrections visées aux art. 79, al. 3 et 4, et 81, al. 5 et 6.

*Art. 150*            Imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt  
(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

Les prestations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA, sans la valeur du sol, peuvent faire l'objet d'une imposition volontaire, si elles sont fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 143, al. 2, let. a, que ceux-ci soient assujettis sur le territoire suisse ou non. Cette option se limite aux immeubles et aux parts d'immeubles servant des fins administratives, notamment des bureaux, des salles de conférences, des dépôts, des places de parking, ou servant exclusivement de résidence au chef d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales ou d'un poste consulaire.

*Art. 151, al. 2*

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de l'impôt demeure si le requérant est libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA, s'il ne renonce pas à cette libération et si cette libération ne repose pas uniquement sur l'art. 10, al. 2, let. b, ch. 1<sup>bis</sup>, LTVA.

*Art. 153, al. 2*

<sup>2</sup> Les agences de voyages qui ont leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'elles refacturent à leurs clients.

*Art. 155, al. 1*

<sup>1</sup> La demande de remboursement de l'impôt doit être adressée à l'AFC avec les factures du fournisseur des prestations ou avec les décisions de taxation de l'OFDF. Les

factures doivent remplir les conditions mentionnées à l'art. 26, al. 2, LTVA et être établies au nom du requérant.

*Art. 166d* Disposition transitoire relative à la modification du ...  
(art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LTVA)

Les assujettis qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., ne sont pas inscrits au registre des assujettis depuis une année complète, doivent procéder à une extrapolation de leur chiffre d'affaires à l'année pour déterminer s'ils dépassent la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LTVA.

*Art. 166e* Disposition transitoire relative à la modification du ...  
(art. 37 LTVA)

<sup>1</sup> Les délais fixés à l'art. 37, al. 4, LTVA pour le passage de la méthode de décompte effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette et inversement recommencent à courir à l'entrée en vigueur de la modification du ...

<sup>2</sup> Les délais fixés à l'art. 98, al. 2, LTVA pour le passage de la méthode de décompte effective à la méthode des taux forfaitaires et inversement recommencent à courir à l'entrée en vigueur de la modification du ....

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président/La présidente de la Confédération, ...

Le chancelier/La chancelière de la Confédération, ...

Consultation